



**GUIDE-SYNTHESE RELATIF A LA
GESTION ET L'UTILISATION DE
FONDS DE LA DOTATION 0,3%
MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES,
DU CAHIER DES CHARGES, ET DE LA
REDEVANCE MINIERE**

Mars 2025



128, avevnue Kilela-Balande, Lubumbashi
RD. Congo
B.P. 39
URL: <https://centrarrupe.org>

*Conception couverture et mise en page
Lucien Kawel /IT CARF*



GUIDE-SYNTHESE RELATIF À LA GESTION ET L'UTILISATION DE FONDS DE LA DOTATION 0,3% MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES, DU CAHIER DES CHARGES, ET DE LA REDEVANCE MINIÈRE

Sous la direction
du P. Toussaint M. Kafarhire, S.J.



Table des matières

Liste des abréviations

Résumé exécutif

Note introductory

Chapitre I. Gestion et utilisation des fonds issus de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires

Chapitre II. La gestion et l'utilisation des fonds liés au cahier des charges

Chapitre III. La gestion et l'utilisation des fonds issus de la redevance minière

Chapitre IV. Messages clés et recommandations

Références bibliographiques

À propos du CARF

Ce guide s'adresse aux communautés locales, aux organisations de la société civile et aux entreprises minières impliquées dans la gestion des fonds issus de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires, du cahier des charges et de la redevance minière.

Il s'adresse également aux autorités politico-administratives, chargées d'accompagner les communautés et les entreprises dans la mise en œuvre et le suivi de

Remerciements

À toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce guide : nos partenaires et bienfaiteurs de Misereor, nos points focaux à Lwisha, Kansonga, Fungurume et Kolwezi, ainsi qu'à toute l'équipe du CARF, plus particulièrement, messieurs Adrien Mutombo, Élie Bokélé, Père Julien Bijiramungu, S.J., et Lucien Kawel, je dis un sincère merci.

Pour le CARF

Pour le CARF

P. Toussaint Kafarhire, S.J.

Directeur Général

Liste des abréviations

- ACE : Agence Congolaise de l'Environnement
- CLD : Comité Local de Développement
- CLS : Comité Local de Suivi
- CM : Code Minier
- DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
- DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier
- EIES : Étude d'Impact Environnemental et Social

Résumé exécutif

La République Démocratique du Congo (RDC) possède d'importantes ressources minières, mais leur exploitation ne bénéficie pas toujours aux communautés locales vivant autour des sites d'extraction. Pour pallier à cette situation, le Code minier révisé en 2018 a introduit plusieurs mécanismes visant à favoriser le développement local et à améliorer la redistribution des revenus miniers. Parmi ces mécanismes figurent :

- La dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires des entreprises minières, destinée au financement de projets communautaires ;
- Les cahiers des charges, qui définissent les engagements sociaux des entreprises envers les communautés ;
- La redevance minière, qui est partagée entre l'État, les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Ce guide vise à informer et outiller les acteurs concernés (communautés locales, autorités locales, organisations de la société civile et entreprises minières) sur la gestion et l'utilisation efficace de ces fonds. Il met en évidence les principes de transparence, de participation et de suivi-évaluation pour garantir que ces ressources bénéficient effectivement aux populations concernées.

À travers des explications simplifiées, des illustrations pédagogiques et des exemples concrets, ce guide fournit les informations clés pour une meilleure gouvernance des fonds issus de l'exploitation minière. Il recommande également des stratégies pour renforcer la redevabilité et maximiser l'impact de ces financements sur le développement local.

En définitive, l'appropriation et la bonne gestion de ces fonds par les communautés et les autorités locales sont essentielles pour transformer la richesse minière en un véritable levier de développement durable en RDC.

Note introductory

La RDC, avec ses importantes ressources minières (cuivre, cobalt, or, diamant, etc.), est une puissance minière mondiale. Ces richesses contribuent significativement au PIB et aux recettes fiscales du pays. Malgré ces richesses, les communautés locales vivant autour des zones minières restent souvent en marge et bénéficient rarement des retombées économiques du secteur. Pour pallier à cette disparité, le Code minier révisé en 2018 introduit des innovations spécifiques visant à promouvoir le développement local.

En effet, la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 a modifié et complété la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier de la République Démocratique du Congo en raison notamment de la faible contribution du secteur minier au développement communautaire. Les innovations apportées par le Code minier révisé pour soutenir le développement économique et social dans les zones d'exploitation sont notamment (i) l'obligation pour les titulaires de droits miniers d'exploitation, et d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes de signer avec les communautés impactées et d'exécuter le cahier des charges des responsabilités sociétales, (ii) le paiement direct aux ETD de la quotité de 15% de la redevance minière et (iii) l'obligation pour chaque entreprise de constituer et de mettre à la disposition des communautés une dotation de 0,3% minimum de son chiffre d'affaires comme contribution au développement communautaire.

Par ailleurs, bien que ces mécanismes soient en place, la gestion et l'utilisation de ces fonds soulèvent plusieurs défis pour les communautés locales et les autorités, parmi lesquels :

a. Insuffisance de capacités

Les communautés locales et les animateurs du secteur minier manquent souvent de compétences techniques pour gérer efficacement ces fonds, entraînant ainsi une mauvaise compréhension des droits et obligations de toutes les parties prenantes.

Notamment, le 30 août 2024, les leaders locaux de Fungurume ont évalué le Plan Annuel d'Investissement (PAI) 2023-2024. Malgré un budget de 31 millions USD, certains projets financés par la dotation 0,3% et la redevance minière n'ont pas été réalisés.

b. Manque de transparence

Il existe un déficit de transparence dans la gestion des fonds, rendant difficile le suivi et la reddition des comptes. Cette gestion opaque des autorités locales rend inaccessible les informations nécessaires sur les montants alloués et/ou perçus par ces mécanismes à toutes leurs communautés et crée parfois une incohérence dans l'utilisation (les fonds ne sont toujours pas utilisés conformément aux priorités et aux besoins des communautés locales).

c. Participation communautaire limitée

L'implication effective des communautés locales dans la planification et la mise en œuvre des projets financés est souvent insuffisante. Même les mécanismes de suivi et d'évaluation de ces fonds sont souvent inexistant ou inefficaces.

Ce guide-synthèse relatif à la gestion et à l'utilisation de fonds de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires, du cahier des charges et de la redevance minière servira d'outil didactique à l'intention des communautés locales et des animateurs du secteur minier. Il vise à simplifier la compréhension des dispositions pertinentes de la législation minière en vigueur en RDC, à renforcer leurs capacités et de développer le travail des noyaux ainsi que le processus d'accompagnement en vue de la mobilisation communautaire. Ainsi les utilisateurs pourront mieux comprendre leurs droits et responsabilités, assurer une utilisation optimale des fonds disponibles et contribuer au développement durable de leurs communautés.

CHAPITRE I. GESTION ET UTILISATION DES FONDS ISSUS DE LA DOTATION DE 0,3 % MINIMUM DU CHIFFRE

La dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires est un fonds prélevé sur l'ensemble des revenus bruts de vente des minerais réalisés par l'entreprise minière pendant une année (chiffre d'affaires annuel). Elle est une innovation introduite par le Code minier révisé de 2018 afin de garantir que les entreprises minières contribuent directement au développement des communautés locales affectées par l'exploitation minière. Selon l'esprit de la Loi, ces fonds doivent être gérés de manière transparente et participative afin de répondre aux besoins réels des populations locales.

La dotation de 0,3 % fait partie de trois leviers institués par le code révisé de 2018 pour la contribution des entreprises minières au développement durable des communautés locales. Les deux autres leviers étant les quotités de 25% et de 15% de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées ainsi que le cahier des charges de responsabilité sociétale.



Fig.I.1. Développement communautaire : routes, écoles, hôpitaux

Dans le cadre de l'exploitation minière, qui est responsable de la constitution de la dotation ? Et quand doit-on la constituer ?

Tout titulaire du droit d'exploitation minière ou de l'autorisation d'exploitation permanente de carrières en phase d'exploitation effective (production commerciale) est tenu de constituer cette dotation en franchise d'impôt sur les bénéfices et profits. La dotation est constituée au cours de l'année de vente des minerais. Après sa constitution, elle doit être entièrement mise à la disposition de l'Organisme Spécialisé de gestion au cours de l'année qui suit celle de la vente des minerais. Il est conseillé aux entreprises minières de libérer cette dotation au cours du premier trimestre de l'année suivant celle de la vente des minerais considérés.

Comment se calcule la dotation ?

La dotation se calcule comme suit :

$$\text{Dotation} = (\text{CA} \times 0,3)/100$$

CA : chiffre d'affaires annuel de l'entreprise minière



A qui la dotation bénéficie-t-elle ?

Les projets réalisés avec le fonds de la dotation doivent profiter aux communautés directement affectées par le projet minier.

Qui doit gérer la dotation de 0,3% ?

La dotation doit être gérée par un Organisme Spécialisé créé une seule fois au moment de la signature par les Ministres des Mines et des Affaires sociales de l'arrêté interministériel. Cependant la désignation et l'installation de ses membres se font après.

L'Organisme Spécialisé est installé auprès de chaque opérateur minier en phase d'exploitation minière effective. Il a la durée de vie du projet minier auprès duquel il est attaché, et est composé de :

- Le Collège est composé de douze (12) membres issus des communautés locales, des organisations communautaires de base, de l'entreprise minière, de l'autorité administrative locale, du FNPS et de la DPEM. Chacune de ces six (6) composantes est représentée par deux (2) membres
- L'Unité de mise en œuvre des projets (UEP) : l'Arrêté interministériel du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier (Mines et Affaires Sociales) met en place l'organisme spécialisé auprès de chaque projet minier conformément au Manuel des procédures.

Il existe en outre, un Comité de Supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle de la gestion de la dotation qui est institué. Ce Comité est composé des Ministres des Mines et des Affaires sociales et de leurs services techniques compétents.



Quels sont les documents de base pour le fonctionnement de l'Organisme Spécialisé ?

En plus du Code et Règlement miniers, l'Organisme Spécialisé dispose d'un Manuel de Procédures et d'un Règlement intérieur type. Ce dernier (règlement intérieur type) est adopté par le collège de 12 membres.

A quel moment l'Organisme Spécialisé est installé auprès d'une entreprise minière ?

Six mois après l'entrée en production d'une entreprise minière, un organisme spécialisé est installé. Cependant il existe deux exceptions suivantes : les projets miniers qui sont en cours de production commerciale : ces entreprises disposent de trois mois pour se conformer au manuel de procédures ; et les entreprises ayant déjà constitué la dotation : elles disposent de douze mois pour se conformer au manuel de procédures.

Comment sont désignés les représentants des communautés locales et des organisations communautaires de base ?

La réglementation minière (art. 414 sexies RM) n'a pas déterminé les modalités de désignation des représentants des communautés locales et des organisations communautaires de base. Il est conseillé aux autorités chargées du processus d'installation des organismes spécialisés de s'assurer que les représentants des communautés locales ont été désignés par toutes les couches de ces communautés. Les critères de légitimité, de compétence, de moralité et de compréhension des enjeux de développement communautaire doivent guider le processus de désignation des représentants des communautés locales.

Comment sont définis les projets à financer et à quels types doit être affecté le fonds de la dotation de 0,3% ?

Les projets sont définis sur la base d'une consultation participative entre : les communautés locales qui expriment leurs besoins prioritaires, les autorités locales (chefferies, communes, provinces) qui facilitent la planification et l'exécution, ainsi que les organisations de la société civile qui assurent la transparence et le suivi. En plus d'avoir deux représentants au sein de l'Organisme Spécialisé, les communautés locales sont consultées et sensibilisées par l'Unité d'Exécution des Projets. Cette consultation tient compte, entre autres, des besoins des groupes vulnérables, des jeunes, des femmes et des personnes vivant avec handicap.

Les types de projets pouvant être financés incluent : infrastructures sociales (construction d'écoles, de centres de santé, de routes locales), développement économique (soutien aux coopératives agricoles, projets de diversification économique), accès à l'eau et assainissement (installation de forages, construction de réseaux d'adduction d'eau potable), protection environnementale (reboisement, gestion des déchets miniers, compensation des dommages écologiques), programmes sociaux (formation, soutien aux femmes et aux jeunes).

Quels sont les critères et procédures de choix des projets à financer par la dotation ?

Le choix des projets à financer par la dotation tient compte notamment de la pertinence, de la durabilité et de l'impact, du contenu local, du caractère intégrateur et de la valeur ajoutée de chaque projet (Manuel des procédures).

Selon le Manuel des procédures, le choix peut également porter sur les besoins prioritaires des communautés locales concernées, dans le strict respect de la préservation de l'environnement, notamment : projets d'intérêt communautaire visant la conservation des eaux et des sols, de l'agroforesterie, etc.; accès aux services sociaux de base incluant la construction des infrastructures sociales et communautaires (écoles, centres de santé, logement, routes, etc.) ainsi que la production d'énergie électrique et de desserte agricole ; projets économiques initiés dans le but de créer des activités alternatives aux mines et de préparer l'après mines ; projets d'activités génératrices de revenus pour les membres de la communauté affectée ; projets d'agriculture, d'élevage, de transformation, d'artisanat, de petit commerce, de pêche, etc.

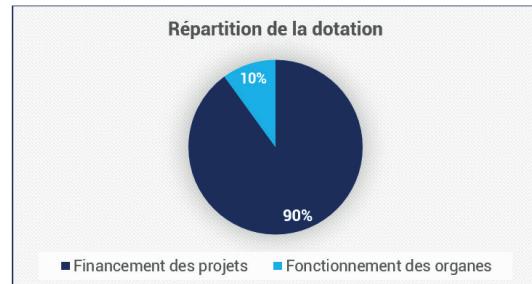


Qui est propriétaire des ouvrages réalisés ?

C'est l'État congolais qui est propriétaire des ouvrages réalisés dans le cadre de la dotation de 0,3%. Cependant, l'État peut octroyer certains ouvrages à d'autres organisations, sous sa supervision.

Comment les fonds de la dotation sont répartis ?

Les fonds de la dotation sont répartis comme suit : 90% pour le financement exclusif des projets de développement communautaire ; et de 10% pour le fonctionnement des organes de l'organisme spécialisé ainsi que les organes de contrôle (Manuel des procédures).



Selon le Manuel des procédures, le choix peut également porter sur les besoins prioritaires des communautés locales concernées, dans le strict respect de la préservation de l'environnement, notamment : projets d'intérêt communautaire visant la conservation des eaux et des sols, de l'agroforesterie, etc.; accès aux services sociaux de base incluant la construction des infrastructures sociales et communautaires (écoles, centres de santé, logement, routes, etc.) ainsi que la production d'énergie électrique et de desserte agricole ; projets économiques initiés dans le but de créer les activités alternatives aux mines et de préparer l'après mines ; projets d'activités génératrices de revenus pour les membres de la communauté affectée ; projets d'agriculture, d'élevage, de transformation, d'artisanat, de petit commerce, de pêche, etc.

Quels sont les principes de gestion des fonds de la dotation ?

La dotation doit être gérée selon les principes de bonne gouvernance, notamment la transparence, la recevabilité, la participation citoyenne, la complémentarité, l'équité, etc.

Quelles sont les procédures financières de gestion de la dotation ?

Les procédures de gestion de la dotation incluent : la conservation des fonds dans un compte bancaire ouvert par l'organisme spécialisé, et la cosignature par les représentants de trois composantes (3) de tout retrait de fonds. Le Règlement intérieur de chaque organisme spécialisé devra déterminer les règles et procédures financières détaillées de gestion des fonds de la dotation.

Quels sont les mécanismes de suivi et de contrôle de la gestion de la dotation ?

Le contrôle interne sur les actes de gestion de l'UEP est exercé par le Collège de douze (12) membres de l'Organisme Spécialisé. Le contrôle extérieur est exercé par les administrations des Ministères des Mines et des affaires sociales et leurs services spécialisés.

Quelles sont les infractions et sanctions prévues en cas de manquement dans à la constitution et la gestion de la dotation ?

L'entreprise minière qui ne constitue pas ou qui ne libère pas la dotation se sera rendue coupable de manquements aux obligations sociétales punissables conformément aux dispositions des articles 288 bis et 289 du Code minier et 569 du Règlement minier. Toute procédure de recrutement de personnel ou d'attribution de marché d'exécution des projets réalisée en violation du Manuel des procédures et de la législation sur les marchés publics constitue un manquement dont la sanction est la nullité absolue de la procédure. Toute autre infraction commise dans le cadre de la gestion de la dotation sera sanctionnée conformément à la législation pénale congolaise (Manuel des procédures).



Quels sont les défis souvent rencontrés dans la Gestion et l'utilisation des fonds issus de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires ?

Les fonds issus de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires devraient financer des projets locaux essentiels. Pourtant, l'opacité dans leur gestion et l'absence de consultation des communautés entraînent des détournements et une mauvaise allocation des ressources. Comment garantir que ces fonds atteignent réellement leurs bénéficiaires ?

Parmi les défis souvent rencontrés, on compte notamment :

- **Manque de transparence** : les fonds ne sont pas toujours clairement alloués, ce qui favorise la mauvaise gestion et la corruption ;
- **Utilisation détournée** : au lieu d'être investis dans des projets communautaires, certains fonds sont utilisés à des fins personnelles ou administratives sans justification, ce qui engendre un écart entre le montant annoncé et les projets exécutés ;
- **Faible implication des communautés** : les populations locales ne sont pas toujours consultées sur les projets à financer, ce qui entraîne un manque d'adéquation entre les besoins et les réalisations ;
- **Absence de suivi et d'évaluation** : aucun mécanisme clair pour vérifier l'impact des projets financés, ce qui peut mener à des investissements inefficaces.

Quelles sont les bonnes pratiques par rapport à la Gestion et utilisation des fonds issus de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires ?

Les bonnes pratiques reposent sur quelques principes importants, notamment :

- **Transparence** : Il s'agit de rendre accessibles et compréhensibles les informations relatives à la gestion des fonds et aux décisions prises. Cela implique la publication de budgets, de rapports de dépenses et des résultats des projets financés ;



- **Redevabilité** : C'est le principe selon lequel les acteurs responsables de la gestion des fonds doivent rendre compte de leurs actions et des décisions prises. Cela inclut la justification des dépenses, la possibilité de sanctionner les abus, et le suivi des engagements pris par les entreprises et les institutions ;
- **Participation active des communautés** : La participation active signifie que les membres des communautés ne sont pas seulement spectateurs, mais acteurs des décisions qui affectent leur quotidien. Cela implique : des échanges réguliers entre les populations locales et les parties prenantes (entreprises minières, gouvernement, ONG) ; l'association des communautés à la conception des projets financés par les fonds miniers ; la participation aux audits, à la vérification de la mise en œuvre et à l'évaluation des résultats.

1. Le renforcement de la transparence et de la redevabilité :

Obliger les entreprises minières à publier chaque année le montant exact versé au titre de la dotation de 0,3 % ; Mettre en place des plateformes numériques ouvertes permettant aux citoyens d'accéder aux informations sur les fonds et les projets, ou des plateformes visant à dénoncer les abus ou à encourager les bonnes initiatives. Pour le cas d'espèce, on peut citer le mécanisme Alerte-mines du CARF.

Renforcer les mécanismes de contrôle indépendants (ITIE, IGF, audits externes) : l'**Inspection Générale des Finances** (IGF) est un organe de contrôle supérieur des finances publiques qui vérifie la gestion des fonds miniers et autres ressources publiques. Son rôle inclut : l'audit et la certification des paiements effectués par les entreprises minières et les administrations financières, la contre-vérification des recettes déclarées pour s'assurer que les montants perçus correspondent aux déclarations des entreprises, la lutte contre la corruption et les détournements en identifiant les irrégularités et en proposant des sanctions ; l'**Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** (ITIE) est une norme internationale visant à améliorer la transparence dans le secteur extractif. En RDC, elle joue un rôle clé dans : la publication des paiements et revenus miniers pour permettre aux citoyens de suivre l'utilisation des fonds, la certification des données financières par un administrateur indépendant pour garantir leur fiabilité, le renforcement des capacités des organes de contrôle comme l'IGF et la Cour des comptes pour améliorer la surveillance des fonds

miniers ; la Cour des Comptes est une juridiction financière indépendante qui contrôle la gestion des finances publiques, y compris les fonds miniers. Ses missions incluent : l'audit des comptes publics pour vérifier la conformité des dépenses et recettes, l'évaluation des politiques et des programmes miniers afin de s'assurer qu'ils respectent les objectifs de développement, la certification des comptes de l'État pour garantir une gestion transparente des ressources minières.

2. Participation active des communautés :

Organiser des assemblées générales communautaires pour discuter de l'allocation des fonds ; former des leaders communautaires pour mieux comprendre les processus financiers et budgétaires ;

Garantir que les femmes et les jeunes sont impliqués dans la prise de décision. ; La consultation des communautés avant et pendant la gestion des projets communautaires ; L'identification et le choix des projets répondant aux besoins réels des communautés.



3. Accélération de la mise en œuvre des projets :

- Simplifier les procédures administratives pour éviter les blocages dans le décaissement des fonds ;
- Favoriser des modes d'exécution directs avec des prestataires locaux plutôt que des intermédiaires coûteux.

3. Lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts :

- Instaurer des sanctions sévères en cas de détournement de fonds.
- Encourager les communautés à signaler les abus via des mécanismes de plaintes anonymes.

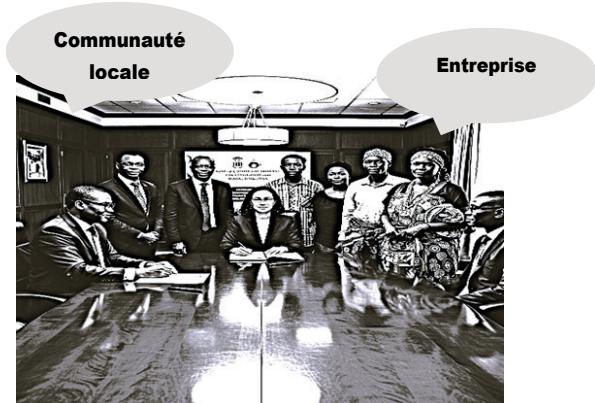


La dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires représente une opportunité unique pour améliorer les conditions de vie des populations affectées par l'exploitation minière en RDC. Toutefois, pour que ce mécanisme soit réellement efficace, il est indispensable de garantir une gestion transparente, participative et responsable. En renforçant les mécanismes de suivi et de contrôle, et en impliquant davantage les communautés locales, ces fonds peuvent devenir un véritable levier de développement durable.



CHAPITRE II. LA GESTION ET L'UTILISATION DES FONDS LIÉS AU CAHIER DES CHARGES D'AFFAIRES

Le cahier des charges est un document contractuel obligatoire signé entre une entreprise minière et les communautés locales avant le début des activités d'exploitation. Il définit les obligations sociales et environnementales de l'entreprise envers les populations affectées par l'exploitation minière, c'est-à-dire qu'il contient des engagements spécifiques que l'entreprise doit respecter, notamment en termes d'investissements sociaux et environnementaux. Ces engagements sont définis en consultation avec les communautés locales et les autorités compétentes.



Le cahier des charges est régi par le Code minier révisé de 2018, notamment les articles 285 à 287 et ses textes d'application. Il s'inscrit dans une approche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et constitue une condition obligatoire pour l'obtention et le renouvellement d'un permis d'exploitation minière.

Quel est l'objet du Cahier des Charges ?

Le cahier des charges a pour objectif d'organiser la mise en œuvre des engagements pris par l'entreprise minière pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques et des services sociaux de base au profit des communautés. Il vise à améliorer les conditions de vie des populations locales affectées par les activités minières. (Article 285 septies du Code Minier)

Qui prend l'initiative de l'élaboration du cahier des charges et qui l'élabore ?

En pratique, l'initiative de l'élaboration du cahier des charges vient du chef de secteur, de la chefferie ou encore du bourgmestre lorsqu'il s'agit de la commune (Règlement minier, annexe VII : Article 12). L'élaboration est faite par l'entreprise minière et le Comité Local de Développement (CLD) qui représente les communautés locales dans les négociations liées à la signature du Cahier des Charges.



Quand l'entreprise doit-elle soumettre le cahier des charges et quelle est sa durée ?

Dès la délivrance du permis d'exploitation et au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, l'entreprise doit soumettre le cahier des charges pour approbation par le Gouverneur de province (article 403 bis du règlement minier). Si une entreprise est déjà en phase d'exploitation, elle doit passer à l'élaboration de son cahier des charges le plus tôt possible. La durée du cahier des charges est de 5 ans renouvelable. Les parties prenantes évaluent son application tous les cinq ans et transmettent le rapport au Gouverneur de province (article 414 quinquies du règlement minier, paragraphe 4).

Quelles sont les étapes de négociation du cahier des charges ?

Les étapes qui entrent dans la négociation du cahier des charges (Article 414 bis du règlement minier, Article 11 de la Directive relative au Modèle-type de Cahier des charges de responsabilité sociétale, annexe XVII) sont les suivantes :

- Première étape : *la détermination de l'espace géographique*

Cette étape est importante car elle permet de connaître la zone couverte par le droit minier et les communautés concernées. Dans la pratique, elle est réalisée par : le chef de secteur/chefferie, les représentants du titulaire de droit minier/entreprise, les représentants des communautés locales concernées et les représentants des autres communautés impactées.



- Deuxième étape : *l'identification des besoins prioritaires des communautés*

Après l'étape de détermination de l'espace géographique, vient celle de l'identification des besoins. Elle est assurée par l'entreprise minière et le CLD. À ce niveau, le code minier donne le droit aux communautés au sein du CLD d'être assistées par une expertise externe, notamment de la société civile spécialisée sur les questions de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

- Troisième étape : *l'approbation des besoins*

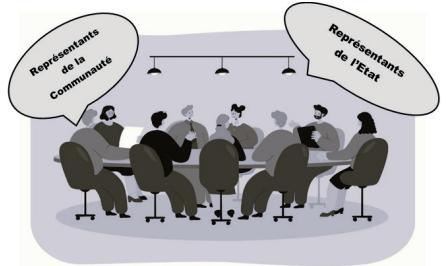
Elle se fait à travers les réunions populaires organisées par le CLD, dans toutes les communautés se trouvant dans l'espace géographique ainsi déterminé par l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). À la fin de chaque réunion, un procès-verbal (PV) est signé.

- Quatrième étape : *la fixation de dates de négociation*

Le CLD entre en contact avec les responsables de l'entreprise et, ensemble, ils fixent les dates de négociation du projet de cahier des charges.

- *Cinquième étape : la négociation*

Il s'agit des échanges pour l'adoption des différents besoins des communautés devant figurer dans le cahier des charges. Ces échanges se passent entre l'entreprise minière et les représentants des communautés, assistés par les organisations de la société civile spécialisées en RSE, et l'expertise technique externe nationale, en présence du responsable de l'ETD (Chef du Secteur/-Chefferie, Bourgmestre) (Article 12 de la Directive relative au Modèle-type de Cahier des charges de responsabilité sociétale, annexe XVII).



- *Sixième étape : la signature du procès-verbal*

Elle constate le compromis trouvé entre l'entreprise minière et le CLD sur les projets des communautés.

- *Septième étape : la signature du cahier des charges*

Le représentant de l'entreprise minière, les représentants des communautés locales ainsi que l'autorité administrative locale signent le cahier des charges en présence du ministre provincial des mines, du chef de division des mines, du directeur provincial de l'ACE, du chef de bureau provincial de la DPEM et de tout autre représentant de l'État. Par la suite, le cahier des charges est transmis à la division des mines par l'entreprise minière dans les 30 jours suivant sa signature (Article 414 ter du Règlement minier).



- *Huitième étape : la vérification de la conformité du cahier des charges*

Le cahier des charges signé est soumis à une vérification de conformité sur le plan social provincial du rayon d'activités de l'entreprise ; elle intervient dans un délai de 45 jours après le dépôt du cahier des charges à la division provinciale des mines par l'entreprise. Cette vérification est effectuée par une commission permanente dont les membres sont proposés par leurs divisions respectives et nommés par le ministre provincial des mines. En cas de non-conformité, la Commission permanente notifie les observations motivées à l'entreprise qui procède aux corrections nécessaires dans un délai de 30 jours (Article 414 quater du Règlement Minier).

- *Neuvième étape : le visa du cahier des charges*

A la fin de l'examen du cahier des charges, la Commission permanente émet un avis qu'elle transmet au Gouverneur pour son approbation, avec copie au Ministre Provincial des Mines. C'est le gouverneur de province qui approuve le cahier des charges après avis favorable des services techniques. Il transmet sa décision au Cadastre Minier central à travers le Cadastre Minier provincial. Le Cadastre Minier central notifie au titulaire une attestation de confirmation du respect de l'obligation prévue à l'article 196 point c du Code minier (article 414 Quinquies du Règlement Minier). Le Ministre provincial des Mines a la charge de superviser le processus de négociations conduisant à l'élaboration du cahier des charges (Article 414 bis du règlement minier) en guidant les parties prenantes dans l'accomplissement des travaux de différentes étapes.



Qui supervise le processus de négociation pour l'élaboration du cahier des charges ?

C'est le Ministre provincial des Mines qui supervise le processus de négociations conduisant à l'élaboration du cahier des charges (article 414 bis du règlement minier) en guidant les parties prenantes dans l'accomplissement des travaux des différentes étapes.

Qui finance et gère l'argent du cahier des charges ?

Le cahier des charges est financé par le budget social de l'entreprise ; dans ce cas, c'est cette dernière qui en assure la gestion (Règlement minier, annexe VII : Article 7).

Qui assure le suivi de la mise en œuvre du cahier des charges ?

Selon le code minier, le suivi de la mise en œuvre se fait à deux niveaux : le Comité Local de Suivi (CLS) qui contrôle et assure le suivi de la réalisation des infrastructures et services économiques selon le chronogramme du cahier des charges tous les six mois sur convocation de l'Administrateur du Territoire ou du Maire (Règlement minier, annexe VII : Articles Article 15), et l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) qui constate le non-respect de la réalisation de chaque projet du cahier des charges par l'entreprise après enquête sur site et consultation des communautés concernées (Article 288 bis du Code minier).

Qui compose le Comité local de suivi (CLS) ?

Le CLS est composé de : l'Administrateur de Territoire, le Maire de la ville, le Médecin Chef de Zone ou leurs délégués ; un (1) délégué de l'entreprise, et au moins quatre (4) représentants désignés des communautés locales. Quelles sont les obligations de l'entreprise minière dans l'élaboration du cahier des charges ?

L'entreprise a plusieurs obligations, notamment : consulter et faire participer les communautés bénéficiaires ; réaliser les projets de développement convenus dans le cahier des charges ; et fournir les détails sur les engagements pris (Règlement minier, annexe VII : Articles 3-6).

Quelles sont les obligations des communautés locales bénéficiaires du cahier des charges ?

Les communautés ont différentes obligations, notamment : ne pas détruire les infrastructures et biens de l'entreprise minière ; collaborer dans la lutte contre l'exploitation illégale des substances minérales ; réparer tout dommage causé au titulaire du droit minier d'exploitation (Règlement minier, annexe VII : Articles 8-10).

Que dit le code minier en cas de non-respect des engagements contenus dans le cahier des charges par l'entreprise ?

Le Code minier prévoit la suspension des activités de l'entreprise ou le retrait de son permis d'exploitation. L'ACE et la DPEM en collaboration avec les communautés constatent le non-respect des engagements repris dans le cahier des charges, et saisissent le Ministre national en charge des mines. Ce dernier peut faire une mise en garde ou décider du retrait du droit minier. Comment les litiges découlant du non-respect des engagements du cahier des charges sont-ils réglés ? Tout litige ou contestation né de l'interprétation de l'exécution du cahier des charges est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties prenantes avant de saisir les autres instances judiciaires (Règlement minier, annexe VII : Article 17).

Quelles sont les défis rencontrés dans la Gestion et l'utilisation de fonds liés au cahier des charges ?

Le cahier des charges est censé assurer des investissements sociaux et environnementaux par les entreprises minières. Mais la non-application des engagements, les retards dans l'exécution des projets et le

manque de suivi efficace compromettent ses objectifs. Comment les communautés peuvent-elles exiger la mise en œuvre des engagements définis ? Voici les principaux défis :

- **Non-respect des engagements** : certaines entreprises minières ne mettent pas en œuvre les projets qu'elles ont promis dans leur cahier des charges. Souvent, elles sélectionnent leur personnel pour l'exécution du cahier des charges.
- **Absence de consultation des communautés** : les projets financés ne reflètent pas toujours les priorités des populations locales ;
- **Exécution incomplète ou retardée** : Certains projets débutent mais ne sont jamais achevés, laissant les bénéficiaires sans réponse à leurs besoins. À ce niveau, la législation minière manifeste une faiblesse, car elle octroie aux entreprises minières la gestion de ces fonds ;
- **Opacité dans la gestion** : Aucune information claire sur la répartition et l'état d'avancement des projets financés par ces fonds.

Quelles bonnes pratiques de Gestion et d'utilisation des fonds liés au cahier des charges ?

Renforcement de la transparence et de la redevabilité :



- Obliger les entreprises à publier chaque année un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds du cahier des charges.
- Mettre en place une plateforme numérique où les citoyens peuvent suivre l'état d'avancement des projets financés.
- Encourager les audits indépendants et la participation des organisations de la société civile dans le suivi des engagements.

Amélioration de la gestion locale des fonds :

Former les Comités Locaux de Développement (CLD) en gestion financière et en gouvernance. Établir un code de bonne conduite pour prévenir la corruption et les conflits d'intérêts.

Assurer une consultation régulière des communautés pour adapter les projets à leurs besoins.

Renforcement des mécanismes juridiques et institutionnels :

- Imposer des sanctions strictes aux entreprises qui ne respectent pas leurs engagements.
- Renforcer le rôle des autorités locales et provinciales dans le contrôle de la gestion des fonds.
- Mettre en place un mécanisme de médiation pour résoudre les conflits liés à la gestion des fonds.

Participation active des communautés :

Organiser des forums communautaires pour discuter de l'allocation des fonds. Encourager la création de comités de veille citoyenne pour signaler toute anomalie dans la gestion des fonds. Mettre en place un système de plaintes et de recours accessible aux populations locales.



La gestion des fonds issus du cahier des charges représente un levier stratégique pour améliorer les conditions de vie des communautés affectées par l'exploitation minière. Toutefois, pour garantir un impact réel et durable, il est essentiel d'instaurer une gouvernance transparente, inclusive et participative. En renforçant les mécanismes de suivi et de contrôle, en impliquant activement les communautés locales et en sanctionnant les mauvaises pratiques, les engagements des entreprises minières peuvent véritablement contribuer au développement local et à la réduction des conflits autour des ressources naturelles.

CHAPITRE III. LA GESTION ET L'UTILISATION DES FONDS ISSUS DE LA REDEVANCE MINIÈRE

La redevance minière est une taxe imposée aux entreprises minières en République Démocratique du Congo (RDC) pour l'extraction des ressources naturelles (Or, Cuivre, Cobalt, etc.). Elle constitue une compensation financière pour l'exploitation des ressources du sous-sol appartenant à l'État et est destinée à financer le développement socio-économique aux niveaux national, provincial et local.

La gestion et l'utilisation de la redevance minière sont définies dans le Code minier révisé de 2018, notamment dans les articles 240, 241 et 242, mais aussi dans le Règlement minier aux articles 509, 524 à 527, 539 à 542. Ce cadre légal prévoit que la redevance est répartie entre plusieurs niveaux administratifs pour assurer une distribution équitable des fonds (tel que démontré ci-dessus). La redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.

D'où nous vient la redevance minière et comment est-elle calculée et répartie ?

La redevance minière est une taxe introduite dans la législation minière de la République Démocratique du Congo par le Code minier de 2002 pour compenser les sacrifices consentis par la RDC avec l'instauration du régime fiscal et douanier préférentiel accordé aux investisseurs miniers.

La redevance minière est calculée sur la valeur brute de la production avant toute déduction fiscale ou comptable. Les taux appliqués varient en fonction du type de minéral : Or et métaux précieux 3,5 % ; Cuivre et cobalt 3,5 % ; autres substances minérales 1 % à 2 % selon le type de ressource.

Les entreprises minières doivent payer cette redevance à l'État congolais à travers le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) et d'autres structures gouvernementales. Selon l'article 242 du Code minier, la répartition des revenus issus de la redevance minière est la suivante : 50 % pour le Trésor Public (État central) ; 25 % pour les Provinces productrices ; 15 % pour les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) où l'exploitation a lieu ; 10 % pour le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN).



À quel moment la redevance minière doit-elle être payée ?

La redevance minière est due et exigible au jour de la sortie des minerais, soit du site d'exploitation minière, soit de l'usine de traitement des minerais. Elle est payée le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception par l'entreprise minière redevable de la redevance minière.

Sur quelle base la redevance minière doit-elle être payée ?

C'est sur la base de la valeur marchande brute des minerais à la sortie du site d'exploitation ou de l'usine de traitement des minerais bruts, sans déduction des charges, que la redevance minière à payer doit être acquittée (Art 240 CM).

Comment la redevance minière est-elle calculée ?

La redevance est calculée selon la formule ci-après : la Redevance minière = Valeur marchande X 3.5% ou 10%. acquittée (Art 240 CM).

Le taux applicable est prévu à l'article 241 du code minier et varie selon le type de minerais ; le prix unitaire du métal est publié par le Ministère des mines au début de chaque mois. La teneur et le taux de valorisation entrent dans le calcul du prix unitaire, c'est-à-dire que les 10% sont demandés pour les minerais classés stratégiques par un Décret du Premier Ministre (coltan, cobalt et germanium) (art 241 CM et 524 RM).

La quotité d'une redevance minière due à l'ETD peut-elle être partagée avec d'autres ETDs ?

Il peut arriver qu'une entreprise minière développe ses activités d'exploitation sur et ou entre deux ou plusieurs ETDs. Ou encore, tout en étant établie dans les limites d'une entité territoriale décentralisée, les impacts des activités minières affectent directement une ou plusieurs autres entités voisines (Art 527 RM). La redevance minière à payer est calculée par la Direction des mines ou la Division provinciale des Mines sur la base de la déclaration d'origine et de vente des produits marchands établie par l'entreprise minière redevable. La Direction des mines ou la Division provinciale des Mines vérifient l'exactitude de la déclaration d'origine faite par l'entreprise ou l'entité de traitement, la conformité de la quantité et de la qualité des produits et le règlement du prix de vente ; Ils établissent en cas de conformité la note de débit avec le montant dû pour chaque bénéficiaire de la redevance minière.

Comment se fait le paiement de la redevance minière due aux provinces et aux ETD ?

Sur la base de la note de débit venant des services de la Division provinciale des Mines, la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales « DGRAD » établit la note de perception des éléments suivants : - La part de la redevance minière à payer à chaque bénéficiaire (Gouvernement central, province, ETD et FOMIN) ; - leur numéro de compte bancaire ; la note de perception est transmise à l'entreprise ou à l'entité de traitement qui verse le montant dû dans chaque compte bancaire indiqué (Art 523 et 524 RM).

Peut-on affecter les fonds issus de la redevance minière au paiement des salaires, aux frais de fonctionnement des ETD ou aux voyages des autorités ?

Les fonds résultant de la répartition de la redevance minière au profit de la province et des Entités Administratives Décentralisées doivent être affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire pour préparer l'après mines. Cependant, ces fonds ne doivent pas être utilisés à des fins individuelles (achat d'une maison ou d'un véhicule personnel, dépenses de luxe ou de prestige, etc.). Ils doivent aider les communautés impactées à répondre aux priorités de base qu'elles-mêmes auront identifiées suivant un processus bien défini par le code minier. C'est le cas par exemple de l'accès à l'éducation, à l'eau potable, à la santé, aux activités économiques de pêche, d'agriculture, à l'artisanat, à l'élevage et à d'autres besoins vitaux des communautés locales (Article 242 al 2 CM).



Les citoyens ont-ils le droit de recevoir et d'exiger des informations sur l'utilisation de la redevance minière ?

Oui, les citoyens ont le droit et le pouvoir d'avoir accès à toute information publique, de poser des questions aux autorités sur la gestion des finances publiques et de recevoir d'elles des réponses. - L'article 24 de la Constitution prévoit le droit pour chaque citoyen à l'information ; - L'article 27 de la Constitution reconnaît à chaque citoyen le droit de poser des questions aux autorités et d'en obtenir des réponses ; la République Démocratique du Congo a adhéré à l'Initiative de transparence dans les Industries Extractives (ITIE) depuis 2005, qui exige la publication des informations sur les revenus issus des industries extractives.

Les citoyens ont-ils le droit de recevoir et d'exiger des informations sur l'utilisation de la redevance minière ?

Oui, les citoyens ont le droit et le pouvoir d'avoir accès à toute information publique, de poser des questions aux autorités sur la gestion des finances publiques et de recevoir d'elles des réponses. - L'article 24 de la Constitution prévoit le droit pour chaque citoyen à l'information ; - L'article 27 de la Constitution reconnaît à chaque citoyen le droit de poser des questions aux autorités et d'en obtenir des réponses ; la République Démocratique du Congo a adhéré à l'Initiative de transparence dans les Industries Extractives (ITIE) depuis 2005, qui exige la publication des informations sur les revenus issus des industries extractives.



Quelle sanction en cas de non-paiement de la redevance minière conformément à la loi ?

Le fait pour une entreprise de ne pas transmettre la déclaration d'origine et de vente dans le délai à la direction des mines est sanctionné d'une amende de 1 000 \$ US par jour de retard (art. 523 et 524 R.M.).

La transmission d'une déclaration d'origine et de vente avec des informations inexactes constitue un cas de fraude fiscale qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête. En cas de non-contestation par l'entreprise, elle procède au paiement supplémentaire qui est réparti selon la clé de répartition entre tous les bénéficiaires de la redevance minière.

À quoi est destinée la quotité de la redevance minière de 10 % versée dans le compte du FOMIN ?

Les fonds collectés doivent être gardés dans un compte séquestre pour les générations futures. Cependant, le législateur du Code minier n'a pas défini de manière claire la vision, les objectifs et les affectations éventuelles des fonds versés dans ce compte. Le manque de transparence dans la collecte de ces fonds et ce déficit dans la détermination des visions et objectifs laissent libre cours à toutes les formes de spéulation susceptibles d'en favoriser le détournement.

Quelles sont les défis liés à la Gestion et à l'utilisation des fonds issus de la redevance minière ?

Les fonds de la redevance minière sont souvent mal répartis, voire détournés, privant certaines communautés de leur droit au développement. L'absence de contrôle strict et de reporting transparent favorise les pratiques frauduleuses. Comment améliorer la surveillance et assurer une distribution équitable des ressources ? Parmi tant d'autres défis, on rencontre notamment :

- **Fonds mal répartis** : certaines zones bénéficient des fonds de la redevance minière alors que d'autres, également affectées par l'exploitation minière, en sont exclues ;
- **Détournement de fonds** : corruption et utilisation frauduleuse des montants destinés aux projets communautaires ;
- **Projets inadéquats** : des projets sont financés sans étude préalable, menant à des réalisations inutiles ou peu efficaces ;
- **Manque d'information sur l'utilisation des fonds** : les communautés n'ont pas accès aux rapports détaillant l'usage des fonds et l'impact des projets financés.

Quelles sont les bonnes pratiques de la Gestion et d'utilisation des fonds issus de la redevance minière ?

Renforcement de la Transparence et de la Redevabilité

- Publier régulièrement les montants perçus et leur utilisation via des plateformes numériques et des rapports accessibles aux citoyens ;
- Renforcer l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) afin de suivre la gestion des fonds ;
- Mettre en place des audits indépendants et obliger les responsables à rendre des comptes. Lutte contre la corruption et les détournements ;
- Appliquer des sanctions strictes aux responsables impliqués dans la mauvaise gestion des fonds ; créer des mécanismes de dénonciation accessibles aux citoyens et aux organisations de la société civile.

Meilleure gestion des fonds au niveau local

- Former les autorités locales à la gestion budgétaire et financière ;
- Mettre en place des comités de suivi communautaires pour s'assurer que les fonds bénéficient réellement aux populations

Assurer le fonctionnement effectif du FOMIN

- Clarifier les règles de gestion du Fonds Minier pour les Générations Futures. - Investir ces ressources dans des secteurs clés comme l'agriculture, les infrastructures et l'éducation.

La redevance minière représente une ressource essentielle pour le développement socio-économique de la RDC. Cependant, son impact réel dépend fortement de la transparence, de la bonne gouvernance et de l'implication des communautés locales. En adoptant des réformes institutionnelles et des mécanismes de contrôle rigoureux, il est possible d'optimiser l'utilisation de ces fonds pour garantir un développement durable et inclusif au profit de toutes les générations.



CHAPITRE IV. MESSAGES CLÉS ET RECOMMANDATIONS

1. Messages Clés

1.1. Sur la Gestion et l'Utilisation des Fonds Miniers

- La dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires, le cahier des charges et la redevance minière sont des ressources essentielles pour le développement des communautés locales affectées par l'exploitation minière. Ces fonds doivent être utilisés exclusivement pour financer des projets de développement socio-économique, tels que l'éducation, la santé, l'eau potable, les infrastructures et la diversification économique.
- Une gestion transparente, inclusive et équitable des fonds miniers est essentielle pour assurer un impact positif durable. Les communautés locales doivent être associées à toutes les étapes de la gestion des fonds, depuis l'identification des projets jusqu'à leur mise en œuvre et leur suivi. L'État, les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) doivent respecter la répartition légale des fonds et garantir qu'ils atteignent leurs bénéficiaires.

1.2. Sur la transparence et la redevabilité

- L'opacité et la mauvaise gouvernance dans la gestion des fonds miniers entravent le développement des communautés locales. Toutes les transactions financières liées aux fonds miniers doivent être rendues

- Le respect des normes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est crucial pour assurer la bonne gouvernance des fonds miniers.
- Les audits financiers doivent être systématiques, indépendants et publiés régulièrement. Les communautés locales ont le droit de savoir combien d'argent est perçu et comment il est dépensé.

1.3. Sur le Suivi et l'Évaluation

- Des mécanismes de suivi et d'évaluation doivent être mis en place pour garantir que les fonds miniers sont bien utilisés et produisent des résultats concrets.
- La société civile et les médias doivent jouer un rôle actif dans le contrôle de la gestion des fonds.
- Des indicateurs de performance clairs et mesurables doivent être définis pour évaluer l'impact des fonds miniers sur le développement des communautés locales.
- Des comités de suivi multi-acteurs (État, entreprises minières, société civile, communautés locales) doivent être mis en place pour garantir une surveillance efficace.

1.4. Sur la lutte contre la corruption et les détournements

- Le détournement des fonds issus de la dotation de 0,3 %, du cahier des charges et de la redevance minière est un crime économique qui prive les communautés de leurs droits au développement. Les auteurs de mauvaise gestion ou de corruption doivent être poursuivis et sanctionnés sévèrement.
- Un système de dénonciation anonyme doit être mis en place pour permettre aux citoyens et aux employés du secteur minier de signaler les irrégularités.

2. Recommandations

2.1. Aux Autorités Nationales et Locales

- Garantir l'application stricte du Code minier et des textes réglementaires en matière de gestion des fonds miniers.
- Assurer une répartition équitable et effective des fonds entre l'État, les provinces et les ETD, conformément à la loi.
- Publier régulièrement des rapports financiers détaillés sur les montants collectés et leur utilisation.
- Renforcer les capacités techniques et financières des administrations locales pour une meilleure gestion des fonds miniers.
- Créer des plateformes numériques accessibles au public permettant de suivre en temps réel la gestion et l'exécution des projets financés par les fonds miniers.
- Établir un fonds d'investissement dédié aux générations futures, en garantissant sa gestion indépendante et transparente.
- Appliquer des sanctions strictes contre les fonctionnaires et les autorités impliqués dans le détournement des fonds miniers.

2.2. Aux Entreprises Minières

- Respecter scrupuleusement leurs obligations légales en matière de paiement des redevances minières, de la dotation de 0,3 % et des engagements du cahier des charges.
- Assurer une transparence totale sur les montants versés aux différentes
- Un système de dénonciation anonyme doit être mis en place pour permettre aux citoyens et aux employés du secteur minier de signaler les irrégularités.

- Mettre en place des mécanismes de consultation des communautés locales pour s'assurer que les projets financés répondent réellement à leurs besoins.
- Soutenir des initiatives de développement durable et de diversification économique pour préparer l'après-mine. Faciliter les audits externes et la publication des résultats financiers liés aux fonds miniers.

2.3. Aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD)

- Élaborer des plans de développement clairs et participatifs pour orienter l'utilisation des fonds miniers. Éviter toute gestion opaque et informer les populations locales sur l'usage des fonds reçus.
- Mettre en place des comités de suivi communautaires pour contrôler l'exécution des projets. Renforcer la formation des élus locaux et des gestionnaires des fonds pour garantir une gestion efficace et transparente.

2.4. Aux organisations de la société civile et aux médias

- Sensibiliser les communautés locales à leurs droits en matière de gestion des fonds miniers. Surveiller et dénoncer les cas de mauvaise gestion ou de détournement des fonds miniers.
- Publier des rapports indépendants et mener des enquêtes journalistiques sur la gestion des fonds miniers. Organiser des forums publics et des débats citoyens pour discuter des priorités d'investissement des fonds miniers.

2.5. Aux communautés locales

- S'impliquer activement dans le suivi et l'évaluation des projets financés par les fonds miniers. Exiger la transparence et la publication des informations financières auprès des autorités locales et des entreprises minières.
- Participer aux consultations publiques pour orienter les investissements vers les besoins réels des populations. Utiliser les mécanismes de dénonciation et de plaintes en cas de mauvaise gestion ou de corruption.

Les fonds issus du secteur minier sont une opportunité majeure pour le développement de la RDC, mais leur impact dépend fortement de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'implication des communautés locales. L'application des recommandations ci-dessus permettra :

- Une gestion plus efficace et équitable des ressources minières ;
- Une meilleure redevabilité des autorités et des entreprises minières ;
- Un impact direct et tangible sur le développement des communautés locales.

L'engagement de tous les acteurs est essentiel pour garantir que les richesses minières du pays bénéficient à l'ensemble de la population et aux générations futures.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Arrêté *interministériel* du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.
2. Assemblée Nationale. (2006, Février). Constitution de la République Démocratique du Congo.
3. Cabinet du Président de la République. (2018, Mars 28). Code Minier. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo* (n° spécial).
4. Cabinet du Président de la République. (2018, Juin 12). Règlement Minier. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo* (n° spécial).
5. *Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier* (2021, Décembre)
6. *Règlement Intérieur-type* de mise en œuvre du Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier (2021, Décembre)

A PROPOS DU CARF

Le Centre Arrupe pour la Recherche et la Formation (CARF) est une association à but non lucratif et une œuvre apostolique des Jésuites d'Afrique centrale, située à Lubumbashi, en République démocratique du Congo. Fondé en 2013, il s'est d'abord concentré sur le développement économique du Katanga, en mettant l'accent sur la bonne gouvernance des ressources naturelles, en particulier minérales.

Le CARF intervient dans des domaines variés, allant de la recherche à la formation, en passant par l'appui au développement et la documentation. Son approche est multidisciplinaire, combinant les expertises en sciences sociales, en économie, en droit, en mines et dans d'autres domaines pour aborder les défis complexes auxquels est confrontée la RDC.

Contacts :

Adresse : 128, avenue Kilela-Balande, Lubumbashi, Haut-Katanga – RD. Congo

Téléphone : +243 81 42 88 409

Mail: info@centrearrupe.org

Facebook & Instagram: CARF Lubumbashi

X/Twitter: @CARFLubumbash

Website : www.centrearrupe.org

GUIDE-SYNTHÈSE RELATIF À LA GESTION ET L'UTILISATION DE FONDS DE LA DOTATION 0,3% MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES, DU CAHIER DES CHARGES, ET DE LA REDEVANCE MINIÈRE

Ce guide vise à informer et outiller les acteurs concernés (Communautés locales, autorités locales, organisation de la Société Civile et entreprises minières) sur la gestion et l'utilisation efficace de ces fonds. Il met en évidence les principes de transparence, de participation et de suivi-évaluation pour garantir que ces ressources bénéficient effectivement aux populations concernées.

à travers des explications simplifiées, des illustrations pédagogiques et des exemples concrets, ce guide fournit les informations clés pour une meilleure gouvernance des fonds issus de l'exploitation minière. Il recommande également des stratégies pour renforcer la redevabilité et maximiser l'impact de ces financements sur le développement local.